

**Réunion tripartite sur la convention (n° 87)  
sur la liberté syndicale et la protection du droit  
syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève  
ainsi que les modalités et pratiques de l'action  
de grève au niveau national**

Genève  
23-25 février 2015

---

## **Résultat de la réunion**

Les mandants tripartites se sont réunis à Genève du 23 au 25 février 2015, conformément à la décision GB.322/INS/5 adoptée par le Conseil d'administration à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014).

La réunion s'est déroulée dans un climat constructif. Les partenaires sociaux ont présenté une déclaration conjointe dans laquelle ils ont exposé un ensemble de mesures afin de trouver une issue possible à la situation de blocage dans laquelle se trouve actuellement le système de contrôle. Le groupe gouvernemental a exprimé la position commune des gouvernements sur le lien entre le droit de grève et la liberté syndicale et a prononcé une deuxième déclaration en réponse à la déclaration conjointe des partenaires sociaux. Les deux déclarations du groupe gouvernemental ainsi que la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sont jointes au présent document. Toutes les déclarations qui ont été faites pendant la réunion tripartite figureront dans le rapport de la réunion.

Au vu des progrès accomplis pendant la réunion tripartite, le Bureau tiendra compte des déclarations susmentionnées, en étroite consultation avec les trois groupes, lors de la préparation du document concernant l'initiative sur les normes en vue de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

---

## Annexe I

### L'initiative sur les normes de l'OIT – Déclaration conjointe du Groupe des travailleurs et du Groupe des employeurs (23.02.2015)

#### *Une voie possible*

Les mandats de l'Organisation internationale du Travail reconnaissent aux travailleurs et aux employeurs le droit de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes.

Cette reconnaissance internationale par l'Organisation internationale du Travail exige des groupes des travailleurs et des employeurs qu'ils se penchent sur:

- le mandat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), tel qu'il est défini dans son rapport de 2015;
- les modalités d'établissement de la liste de la Commission de l'application des normes et le rôle des représentants des travailleurs et des employeurs de la Commission dans l'élaboration des conclusions;
- l'amélioration du fonctionnement des procédures de contrôle (Comité de la liberté syndicale (CLS), article 24, article 26); et
- un accord sur les principes destinés à orienter le mécanisme d'examen régulier des normes et son établissement ultérieur.

#### I. Mandat de la CEACR

Les parties reconnaissent le mandat de la CEACR, tel qu'il est défini au paragraphe 29 de son rapport de 2015:

*« La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-cinq ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux. »*

---

## II. Conférence internationale du Travail en 2015

### *Conclusions de la Commission d'application des normes*

- La participation à la discussion et à l'élaboration des conclusions par les porte-parole des travailleurs et des employeurs est essentielle.
- La Commission de l'application des normes devrait adopter des conclusions brèves, claires et simples. Ce que l'on attend des gouvernements en vue d'une meilleure application des conventions ratifiées devrait être clair et sans ambiguïté. Les conclusions pourraient également refléter les mesures concrètes convenues avec les gouvernements pour résoudre les questions relatives à l'application des normes. Ces conclusions devraient être l'expression de recommandations consensuelles. En l'absence de consensus, aucune conclusion ne sera adoptée. Les points de vue divergents peuvent être reflétés dans le compte rendu des travaux de la Commission.

### *Liste des cas*

- Accord entre les travailleurs et les employeurs sur le nombre de cas à débattre dans la nouvelle configuration de la Conférence internationale du Travail; il est réaliste que la Commission de l'application des normes examine jusqu'à quatre cas par jour pendant six jours.
- Une liste longue de 40 cas (12 cas proposés par les employeurs/12 cas proposés par les travailleurs, les cas de double note de bas de page et jusqu'à 10 cas supplémentaires tels que convenus par les porte-parole des employeurs et des travailleurs), à publier 30 jours avant l'ouverture de la Conférence.
- La liste devrait assurer un équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, la représentation géographique et le niveau de développement des pays.
- Pour les sessions de 2015 et 2016 de la Conférence, à titre d'essai, et sous réserve d'un examen par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs:
  - la liste restreinte comprendra jusqu'à trois cas choisis par chaque groupe, ces cas présentant un intérêt particulier pour le groupe;
  - ainsi qu'un nombre raisonnable de cas de double note de bas de page identifiés par la CEACR;
  - et, enfin, les autres cas arrêtés dans le cadre d'une négociation sur la base de critères objectifs;
  - Le projet de liste devrait être établi par les porte-parole des travailleurs et des employeurs le vendredi précédant l'ouverture de la Conférence. Il deviendrait définitif après adoption par les groupes et avant adoption officielle par la Commission de l'application des normes.

## III. Procédures de contrôle spéciales (CLS, article 24, article 26)

- Clarification des rôles et mandats du CLS et des procédures au titre des articles 24 et 26 dans le cadre du contrôle régulier des normes.
- Des critères de recevabilité clairs et objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et le Règlement, seront réaffirmés et éventuellement complétés par d'autres, moyennant accord.
- Les mécanismes prévus aux articles 24 et 26 constituent de précieux outils lorsque le règlement du conflit n'est pas possible. Les réclamations et les plaintes devraient être accompagnées d'une explication précisant les mesures qui ont été prises à l'échelle

---

nationale pour résoudre la ou les questions faisant l'objet d'une plainte, en tant que de besoin, et indiquant les cas où ces mesures ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Cela n'impose aucune obligation d'épuiser les recours internes.

- Les vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration (et, en cas d'accord, les organisations d'employeurs et de travailleurs) devraient s'efforcer d'engager des discussions bilatérales en vue de parvenir à une solution avant l'examen des cas par le Conseil d'administration.
- Il est prévu de procéder à l'examen du CLS et à la clarification des rôles et mandats du comité, et les parties conviennent que ce dernier présentera un rapport sur ces questions en mars 2016.

#### IV. L'établissement du mécanisme d'examen des normes

##### *Modalités des objectifs du mécanisme d'examen des normes*

**Objectif général:** L'OIT dispose d'un corpus solide de normes internationales du travail qui permet de répondre aux mutations constantes du monde du travail en vue de protéger les travailleurs, compte tenu des besoins des entreprises durables.

##### *Principes communs des modalités du mécanisme d'examen des normes (discussion de la Section LILS en novembre 2011 convenant de l'établissement du mécanisme d'examen des normes)*

- Création d'un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes des normes de l'OIT;
- Un corpus de normes clairement défini, solide et à jour;
- Aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables;
- Adoption des décisions par consensus;
- Négociation de bonne foi afin de disposer d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour;
- Les partenaires sociaux conviennent de respecter ces engagements.

**Cadre:** La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable constituerait le cadre de référence du mécanisme d'examen des normes.

**Supervision et suivi des décisions du mécanisme d'examen des normes:** Assurés par le Conseil d'administration dans le cadre de la Section LILS.

**Groupe de travail tripartite:** Le Conseil d'administration devrait établir un Groupe de travail tripartite.

**Portée de l'examen:** Toutes les normes internationales du travail, à l'exception des normes obsolètes, retirées, remplacées ou récemment regroupées, devraient faire l'objet d'une discussion et, moyennant accord, d'un examen. Dans un premier temps, les normes qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail Cartier et qui ont été adoptées entre 1985 et 2000, celles pour lesquelles le Groupe de travail Cartier avait demandé des informations complémentaires, celles définies par le Groupe de travail Cartier comme ayant un statut intérimaire, et celles devant être révisées pourraient faire l'objet d'un examen.

**Composition:** 24 membres, 8 G, 8 E, 8 T

**Méthodes de travail:** Le groupe de travail se réunira pendant trois jours en mars et en novembre de chaque année.

---

La déclaration et les procédures convenues prendront effet à compter de la session du Conseil d'administration de mars 2015 jusqu'à la session du Conseil d'administration de novembre 2016, date à laquelle elles seront réexaminées conformément à la Constitution de l'OIT dans le cas où la question n'aurait pas été résolue par le dialogue social et où les méthodes de travail n'auraient pas été rétablies.

---

## Annexe II

### Déclaration du groupe gouvernemental (23/02/2015)

Monsieur le Président,

1. Je prends la parole au nom des membres gouvernementaux participant à cette réunion tripartite.
2. D'emblée, je tiens à souligner, au nom des gouvernements, notre ferme volonté d'œuvrer pour que cette réunion parvienne à des progrès tangibles dans l'analyse de la question complexe en jeu. Nous travaillerons, sous votre conduite avisée, dans un esprit constructif et de bonne foi, afin de pouvoir présenter au Conseil d'administration des points de vue concrets qui l'aideront à adopter une décision éclairée au mois de mars. Monsieur le Président, vous pouvez compter sur le ferme appui des gouvernements pour que ces trois jours de travaux se soldent par un succès. Nous ne doutons pas que les autres participants à la réunion tripartite travailleront dans le même état d'esprit.
3. Monsieur le Président, le groupe gouvernemental a eu la possibilité de réfléchir de manière approfondie à la question qui nous est posée à tous, à savoir la relation entre la convention n°87 sur la liberté syndicale et le droit de grève.
4. Le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis.
5. Néanmoins, nous notons également que le droit de grève, même s'il fait partie des principes et droit fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu. Sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national. Le document présenté par le Bureau décrit les règlements complexes que les Etats ont adoptés pour encadrer ce droit.
6. Nous sommes prêts, dès aujourd'hui, à envisager de débattre, dans la forme et le cadre qui seront considérés comme adaptés, de l'exercice du droit de grève. Nous pensons que l'ensemble complexe de recommandations et d'observations formulées au cours des 65 dernières années d'application de la convention n°87 par les différents éléments du système de contrôle de l'OIT constitue une ressource précieuse pour de telles discussions, au même titre que les règlements très divers que les Etats et certaines régions ont adoptés pour encadrer le droit de grève.
7. Monsieur le Président, pour conclure, les gouvernements ne ménageront aucun effort pour parvenir à un résultat concret dans les jours à venir, grâce à la consultation et au dialogue.

Je vous remercie Monsieur le Président.

---

## Annexe III

### Déclaration du groupe gouvernemental (24/02/2015)

Monsieur le Président,

1. Je prends la parole au nom des gouvernements participant à la présente réunion tripartite.
2. Nous prenons acte de la « Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs » qui propose une voie à suivre concernant l'initiative de l'OIT sur les normes et dont nous avons pris connaissance hier, juste avant d'entrer en plénière. Nous nous félicitons des efforts déployés par les partenaires sociaux en vue de parvenir à une position commune sur une question extrêmement complexe et des progrès qu'ils ont accomplis en ce sens. Le système de contrôle de l'Organisation se trouvait dans l'impasse depuis trois ans. Nous prenons donc note de la volonté des partenaires sociaux de relancer leur dialogue.
3. Nous tenons à souligner que le groupe gouvernemental s'était soigneusement préparé à la tâche initiale que le Conseil d'administration avait confiée à la présente réunion tripartite. Nous avons exprimé notre position commune dans une déclaration détaillée et équilibrée, qui a été prononcée hier après-midi. Il est pour nous de la plus haute importance que cette déclaration soit reproduite dans le résultat et le rapport de la réunion, et prise en compte dans la recherche tripartite d'une solution pérenne au sein du Conseil d'administration.
4. Nous constatons que les questions soulevées par les partenaires sociaux dans leur déclaration relèvent essentiellement de la compétence du Conseil d'administration et qu'elles vont au-delà du mandat de la présente réunion tripartite. Nous voulons par conséquent qu'une discussion tripartite approfondie ait lieu à la prochaine session du Conseil d'administration en mars et nous sommes prêts à engager un débat constructif à cette occasion. Nous voulons en outre explorer les moyens de faire progresser la discussion au cours des semaines qui nous séparent de la session du Conseil d'administration.
5. Nous rappelons que, conformément à la Constitution de l'OIT, il incombe aux États Membres d'assurer de manière satisfaisante l'exécution et le respect des normes du travail. Nous sommes donc parties prenantes du bon fonctionnement du système de contrôle.
6. Nous appelons de nos vœux une coopération renouvelée et durable, et espérons vivement contribuer, dans un cadre tripartite, à une solution efficace et pérenne afin de régler les questions liées au système de contrôle — système qui est au cœur même de l'Organisation à laquelle nous appartenons tous.